

Un droit nouveau pour les justiciables

08.avril2009

Rachida Dati.

Dans le cadre de l'application de la réforme de la Ve République, Rachida Dati a présenté, en Conseil des ministres du 8 avril, un projet de loi ouvrant aux justiciables un droit nouveau. Le Conseil Constitutionnel pourrait ainsi être saisi, à l'occasion des procès intentés devant les juridictions administratives et judiciaires, de la conformité aux droits et libertés constitutionnellement garantis.

Le texte du projet de loi organique présenté en Conseil des ministres

La garde des sceaux, ministre de la justice a présenté un projet de loi organique relatif à l'application de l'article 61-1 de la Constitution.

La loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Vème République a ouvert aux justiciables un droit nouveau, en permettant que le Conseil constitutionnel puisse être saisi, à l'occasion des procès intentés devant les juridictions administratives et judiciaires, de la conformité aux droits et libertés constitutionnellement garantis de dispositions législatives promulguées.

La mise en œuvre de ce mécanisme nouveau de contrôle de constitutionnalité par la voie de l'exception nécessite une loi organique, afin d'en déterminer les conditions d'application. Le texte adopté par le conseil des ministres traduit l'équilibre voulu par le pouvoir constituant en garantissant un large accès à ce mécanisme tout en s'assurant qu'il ne puisse être utilisé à des fins dilatoires.

Le projet de loi organique précise ainsi que la question de constitutionnalité pourra être soulevée au cours de toute instance, devant toute juridiction relevant du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, y compris pour la première fois en appel ou en cassation, avec des aménagements en matière pénale.

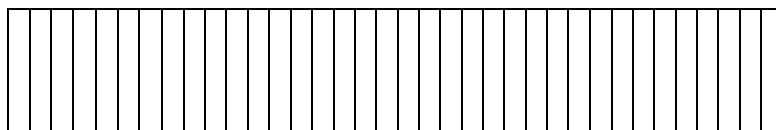
La juridiction saisie du litige procédera à un premier examen, destiné à vérifier que l'argumentation présente un minimum de consistance, avant de renvoyer la question de constitutionnalité à la juridiction suprême dont elle relève.

Le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation saisira le Conseil constitutionnel de la question de constitutionnalité si la disposition contestée soulève une question nouvelle ou présente une difficulté sérieuse.

Le mécanisme imposera à chaque étape de la procédure qu'il soit sursis à statuer sur le litige jusqu'à la décision du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation ou, s'il a été saisi, du Conseil constitutionnel. Des exceptions sont toutefois prévues lorsqu'une personne est privée de liberté à raison de l'instance et lorsque le juge est tenu de statuer dans un délai déterminé ou en urgence.

Le délai de règlement de la question de constitutionnalité est fixé par le projet à six mois maximum, à raison de trois mois laissés aux cours suprêmes pour renvoyer ou non la question au Conseil constitutionnel et trois mois laissés au juge constitutionnel pour se prononcer sur la question de constitutionnalité.

Ce projet de loi organique met ainsi en œuvre une avancée pour la protection des libertés et concrétise un important progrès de l'Etat de droit.



ARG 228 - Garantir l'impartialité de la justice

La garde des Sceaux a transmis aux parlementaires, mercredi 1^{er} décembre, un avant-projet de loi organique relatif au statut des magistrats (mobilité et responsabilité) et un avant-projet de loi modifiant le code de l'organisation judiciaire. Au lendemain de la ratification de la loi constitutionnelle et après consultation du Conseil d'État, ces deux projets de loi pourront être discutés au Parlement. L'objectif de ces projets est de rénover la responsabilité des magistrats et le **droit** à réparation des **justiciables lésés** par un dysfonctionnement de la justice. En effet, l'impartialité, objectif central de la réforme de la justice depuis son annonce le 29 octobre 1997, doit s'appuyer à la fois sur l'indépendance des magistrats et sur son corollaire, la responsabilité.

1 - Une responsabilité renouvelée, Assurer l'impartialité de la justice

* Actuellement, la responsabilité des magistrats peut déjà être engagée à trois niveaux : pénal, civil et disciplinaire. L'avant-projet de loi organique met en œuvre une rénovation de cette responsabilité.

* La garantie de l'impartialité passe par une mobilité renforcée. Celle-ci sera nécessaire **pour** obtenir un avancement dans le cadre d'une revalorisation de la carrière de magistrat.

* Elle sera obligatoire **pour** les procureurs généraux et les premiers présidents de cours d'appel, les présidents des tribunaux de grande instance et les procureurs de la République, après cinq ans dans la même juridiction. La mobilité sera aussi obligatoire **pour** les fonctions spécialisées (juges d'instruction, juges des enfants, juges d'application des peines, juges chargés des services d'un tribunal d'instance) et **pour** les présidents de chambre d'accusation après 10 ans au sein de la même juridiction.

Renforcer les droits des **justiciables**

* Le projet gouvernemental renforce les droits des **justiciables** qui s'estiment **lésés** par un comportement professionnel fautif. Il propose d'instituer une Commission nationale d'examen des plaintes des **justiciables**. Actuellement, les lettres de réclamations sont adressées au ministère de la Justice. La commission rendra plus efficace et plus transparent l'examen des demandes et s'assurera de leur recevabilité. Les plaintes pourront dès lors être transmises au garde des Sceaux et au chef de cour concerné aux fins d'éventuelles poursuites disciplinaires.

* En cas de fonctionnement défectueux de la justice, le **droit** à réparation des victimes sera assuré par l'État dès la constatation d'une faute simple ou d'un déni de justice, contrairement à la situation actuelle qui impose la faute lourde.

2 - Réaffirmer le respect de la déontologie

* L'avant-projet de loi organique sur le statut des magistrats rappelle et précise les règles de déontologie qui s'imposent au magistrat de par sa fonction : impartialité, intégrité et indépendance.

* Le respect de ces règles est garanti par le pouvoir disciplinaire, détenu par le CSM. Le pouvoir de saisine du CSM, actuellement réservé au garde des Sceaux, sera élargi aux chefs de cour.

* L'avant-projet de loi organique sur le statut des magistrats organise la publicité des audiences du CSM réuni en conseil de discipline et la publicité de ses décisions motivées.

* L'avant-projet de loi organique précise les conditions du contrôle du corps des magistrats, exercé par l'Inspection générale des services judiciaires (IGSJ). L'IGSJ sera placée sous l'autorité du garde des Sceaux et dirigée par un inspecteur général nommé en Conseil des ministres. Ses attributions concerneront toutes les juridictions de l'ordre judiciaire, excepté la Cour de cassation.

* Le régime des incompatibilités sera renforcé. Ainsi, le magistrat ne pourra pas être détaché ou mis en disponibilité dans une entreprise qu'il aura contrôlée ou surveillée. Le garde des Sceaux pourra s'opposer, après consultation d'une commission, à l'exercice d'une telle activité "lorsqu'il estime qu'elle est contraire à l'honneur ou à la probité".

3 - Des textes cohérents avec la réforme engagée au Parlement/ Les soucis d'impartialité et de transparence ne sont pas des préoccupations récentes. Dès le 29 octobre 1997, lors d'une communication en Conseil des ministres, la garde des Sceaux avait exposé la réforme, animée par la réaffirmation de ces principes. En outre, la réforme du statut des magistrats avait été discutée dès le printemps 1998 avec les organisations professionnelles de magistrats et détaillée dans une note d'orientation en mai 1999. En présentant ces projets le 1^{er} décembre 1999, la garde des Sceaux a respecté l'engagement qu'elle avait pris devant les députés en juin 1999.

* Les autres textes discutés au Parlement (présomption d'innocence et parquet-chancellerie) renforcent également les droits et garanties des **justiciables**, **pour** ce qui relève de la responsabilité professionnelle des magistrats (présence de l'avocat à la première heure de garde à vue, intervention d'un juge de la détention provisoire **pour** instaurer un double regard...).